



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

1^{er} juin 2016

Convention collective ferroviaire : deux accords ouverts à la signature des organisations syndicales

Après la dernière réunion de négociation entre l'UTP et les organisations syndicales, le jeudi 26 mai dernier, l'accord sur les dispositions générales et l'accord relatif au contrat de travail et à l'organisation du travail de la future convention collective ferroviaire sont désormais ouverts à la signature des organisations syndicales.

Suite à la libéralisation du fret ferroviaire et dans la perspective de l'ouverture du transport de voyageurs à la concurrence, la loi portant réforme ferroviaire promulguée le 4 août 2014 impose à l'UTP, fédération professionnelle des employeurs, et aux organisations syndicales représentatives des salariés de la branche ferroviaire de négocier une convention collective. L'objectif : établir les règles sociales communes à l'ensemble des entreprises ferroviaires publiques et privées pour garantir la sécurité des personnels et des voyageurs, la santé et la qualité de vie des salariés, la continuité du service ferroviaire tout en préservant l'équilibre économique des entreprises.

Des négociations entamées fin 2013

Voici près de deux ans et demi que l'UTP, au nom des entreprises ferroviaires publiques et privées, et les sept organisations syndicales représentatives de la branche ferroviaire (CFDT, CFTC, CGC, CGT, FO, SUD et UNSA) ont entamé les négociations.

A ce jour, trois accords ont été signés : l'accord de méthodologie qui définit les conditions de la négociation, l'accord relatif au champ d'application de la convention collective, et l'accord de désignation de l'OPCA de branche.

Deux autres accords : le premier sur les dispositions générales et le second sur le contrat de travail et l'organisation du travail ont été négociés entre les partenaires sociaux, sachant que la loi imposait de traiter ce dernier sujet avant le 30 juin 2016.

Après une dernière séance de négociation le jeudi 26 mai dernier entre l'UTP et ses partenaires sociaux, qui a donné lieu à d'ultimes propositions de la part de l'UTP, ces deux accords sont ouverts à la signature auprès des syndicats jusqu'au 8 juin inclus. A partir de cette date, ces deux accords feront l'objet d'une notification auprès de toutes les organisations syndicales et les non signataires disposeront alors du délai d'opposition de 15 jours, prévu par la loi.

Pour qu'un accord soit juridiquement valable, il faut qu'il soit signé par des organisations syndicales représentant au moins 30% des salariés sans que ne s'y opposent des organisations syndicales représentant plus de 50% des salariés.

Une convention collective nationale encadrée par un décret-socle et complétée par des accords d'entreprise

Outre ce cadre social commun à toutes les entreprises ferroviaires, employeurs et salariés négocient, au sein de chaque entreprise, des dispositions complémentaires dans le cadre d'accords d'entreprise. Selon la loi portant réforme ferroviaire, les règles définies par ces accords d'entreprise ne peuvent être moins favorables à celles définies par la convention

collective, cette dernière ne pouvant être moins favorable pour les salariés que le décret-socle, à promulguer par le gouvernement d'ici au 30 juin.

Le projet de loi « El Khomri » ne modifie pas ces dispositions et « la hiérarchie des normes » en matière d'organisation du travail restera donc la règle dans le secteur ferroviaire. Ce point est garanti non seulement par la loi, mais aussi par l'accord proposé par l'UTP aux organisations syndicales représentatives.

Pour l'UTP, des négociations menées à leur terme

Selon le Président de l'UTP, Jean-Pierre Farandou, le travail de négociation a été mené à son terme : « *Les dispositions proposées par l'UTP garantissent la sécurité des personnels et des voyageurs et des conditions sociales favorables aux salariés sans mettre en péril l'économie du transport ferroviaire. Il revient aux organisations syndicales de donner vie à la première convention collective nationale du secteur dans notre pays pour créer un cadre social harmonisé et de bon niveau aux 170 000 salariés de toutes les entreprises de la branche* ».

A défaut d'accord, ce sont les dispositions minimales prévues dans le décret socle qui s'appliqueront et qui constitueront le seul cadre social harmonisé commun aux entreprises de la branche.

Contacts UTP

Claude Faucher, Délégué général : 01 48 74 73 67.

Benoît Juéry, Directeur des Affaires sociales : 01 48 74 73 24.

Dominique Fèvre, Directrice de la Valorisation et de la Communication : 01 48 74 73 46.

L'UTP. L'Union des Transports Publics et ferroviaires (UTP) est l'organisation professionnelle regroupant les entreprises de transport public urbain, les entreprises de transports ferroviaires (voyageurs et fret) et les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire en France. Elle représente la profession et défend les intérêts collectifs de ses adhérents auprès des institutions françaises et européennes. L'UTP représente plus de 180 entreprises de transport urbain et ferroviaire réparties sur le territoire français et incarne l'unité de la branche ferroviaire.

